



## **Contrat de médecine du travail**

**Entre les soussignés :**

**Employeur :**

- Dénomination: **BAB WOOD**
  - Siège social : Route National n1 Sidi Moussa El Majdoub MOHAMEDIA
  - N° d'affiliation à la CNSS : **8888466**
  - Compagnie d'assurance AT :**WAFA ASSURANCE**
  - Mr/Mme :.....
  - Nom et prénom :**GAZZALI MOHAMED**
  - Nationalité :**MAROCAINE**
  - CNI/ titre de séjour (pour les étrangers) : **BE93070...**

D'une part,

Et

### **Le docteur : Mr/Mme**

- Nom et prénom : JAWADI SOUAD
  - Date et lieu de naissance : 29/01/1960 A CASABLANCA
  - CNI : B140652
  - Adresse : 702 BD MOUDIBO KEITA VILLA HAYAT, CASABLANCA

D'autre part,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles contenues dans la loi 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1.03.194 du 11 septembre 2003 , la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ,promulguée par le Dahir n° 1-15-26 du 19 février 2015, la loi n° 08-12 relative à l'ordre national des médecins promulguée par le dahir N° 1 - 13-16 du 13 Mars 2013 et le code de déontologie médicale.

## **ARTICLE 2 :**

**Le docteur JAWADI SOUAD est engagé en qualité de médecin du travail au service medical sis à l'adresse Route National n1 Sidi Moussa El Majdoub MOHAMEDIA**

ARTICLE 3

**ARTICLE 3** Le Docteur JAWADI SQUAD atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail, et est inscrit au tableau de l'Ordre des médecins et ayant l'autorisation d'exercer la médecine

## **ARTICLE 4**

Le Docteur JAWADI SOUAD s'engage à assurer personnellement un nombre d'heures de huit (08) par mois réglementairement requis selon le type de surveillance médical en nécessaire et de l'effectif des salariés qui est de 140 personnes à la date de conclusion du présent contrat

## **ARTICLE 5 :**

Le rôle du Docteur JAWADI SOUAD est préventif, et consistera à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contamination et l'état de santé des travailleurs.

Il pourra éventuellement être appelé à donner des soins à l'occasion d'accidents ou de maladies survenus dans l'entreprise ainsi qu'à tout salarié



## Contrat de médecine du travail

victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.

### ARTICLE 6 :

Le service médical assuré par le Docteur JAWADI SOUAD est limité, à l'intérieur de l'entreprise et aux seuls examens du personnel à l'exclusion de leur famille.

Le Docteur JAWADI SOUAD s'engage à ne recevoir en aucun cas, d'honoraires de la part du personnel sous peine de sanctions professionnelles.

Le Docteur JAWADI SOUAD s'interdit de donner des soins tant au cabinet qu'à leur domicile, aux salariés concernés par ce contrat, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, à moins que l'urgence des soins à donner, en l'absence de toutes ressources médicales locales justifie son intervention.

### ARTICLE 7 :

Le Docteur JAWADI SOUAD exercera son art en toute indépendance dans le respect des dispositions mentionnées à l'article premier du présent contrat et ne doit prendre en compte que les considérations dictées par sa profession .

Le Docteur JAWADI SOUAD s'interdit de procéder à tout contrôle d'absentéisme pour raison de santé et s'engage, dans le respect du code de déontologie médicale, à :

- Se réuser de toute expertise judiciaire mettant en jeu les intérêts de l'un des salariés soumis à sa surveillance médicale du travail
- collaborer avec les médecins donnant leurs soins aux salariés ainsi qu'avec toute personne pouvant être utile à sa tâche, l'employeur lui en accorde toutes les facilités.

### ARTICLE 8

L'employeur s'engage à mettre à la disposition du Docteur JAWADI SOUAD une installation et des moyens techniques en rapport avec les actes qu'il pratique et de le consulter sur toutes les questions d'organisation technique du service médical du travail, et sur les substances et produits nouveaux.

### ARTICLE 9

Le Docteur JAWADI SOUAD tenu régulièrement au courant des produits employés par l'entreprise , sera tenu au secret professionnel prévu par la loi et au secret des dispositifs industriels et techniques de fabrications et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel et utilisés dans l'entreprise..

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer lorsque des impératifs de santé sont en jeu, notamment lors de la déclaration de maladies professionnelles ou lorsque les études épidémiologiques font apparaître un risque pour la santé trouvant son origine dans un produit ou un procédé. L'employeur en sera préalablement informé et accorde toutes les facilités au Docteur JAWADI SOUAD Pour lui permettre de contrôler le respect des conditions de travail dans l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne les prescriptions spéciales relatives à la sécurité et à l'hygiène, pour l'exécution des travaux dangereux. il ne peut ,en outre , entraver la liberté du Docteur JAWADI SOUAD de prescrire les examens complémentaires en relation avec l'activité



# Contrat de médecine du travail

professionnelle du salarié ou liés au dépistage de maladies dangereuses pour l'entourage et de les confier aux professionnels de santé de son choix.

## ARTICLE 10

L'employeur **BAB WOOD** s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'il mettra à la disposition du Docteur **JAWADI SOUAD**, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux.

La prise en charge, par l'employeur, du coût des examens complémentaires prescrits par le Docteur **JAWADI SOUAD** devra se faire dans des conditions garantissant la confidentialité des prescriptions et évitant la divulgation des informations couvertes par le secret médical.

L'employeur s'engage à ce que le courrier adressé au Docteur **JAWADI SOUAD** ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

## ARTICLE 11

Le Docteur **JAWADI SOUAD** conservera dans l'exercice de ses fonctions sa pleine et entière responsabilité professionnelle pour laquelle il s'assurera à ses frais et à une compagnie notoirement solvable.

De son côté, l'employeur **BAB WOOD** s'engage à assurer le Docteur **JAWADI SOUAD** contre les accidents qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de ses fonctions.

## ARTICLE 12 :

L'employeur **BAB WOOD** s'engage à consulter le Docteur **JAWADI SOUAD** pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production et substances et produits nouveaux.

L'employeur s'engage à prendre en considération les avis du Docteur **JAWADI SOUAD** notamment en ce qui concerne les mutations de poste pour raison de santé.

## ARTICLE 13 :

Pour ses services, le Docteur **JAWADI SOUAD** percevra une rémunération globale mensuelle nette de **5000,00 DH**. L'employeur prendra en charge la retenue à la source de tout impôt ou taxe à appliquer sur le salaire du Docteur **JAWADI SOUAD**.

Si les effectifs de l'entreprise évoluent de façon conséquente, L'employeur et le Docteur renégocieront le montant de la rémunération globale mensuelle.

## ARTICLE 14

Le Docteur **JAWADI SOUAD** bénéficie d'un congé annuel selon les dispositions code du travail, durant lequel son remplacement sera à la charge de L'employeur. Le remplaçant devra être proposé par le Docteur **JAWADI SOUAD** et remplir les conditions prévues par l'article 3 du présent contrat. La date de départ en congé est fixée en commun accord avec l'employeur.

## ARTICLE 15

Le présent contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant la période de trois mois considérée comme période d'essai à compter de son entrée en vigueur. Passé ce délai le présent contrat restera en vigueur à compter du(jj/mm/aa)01/09/2023 si, il s'agit d'un Contrat à Durée Indéterminée.



## **Contrat de médecine du travail**

La durée du préavis est fixée à trois mois quelque soit le motif invoqué par l'une ou l'autre partie .

ARTICLE 16

Les plaintes pour faute professionnelle dans l'exercice des fonctions du Docteur JAWADI SOUAD seront soumises à la diligence du Conseil régional de l'Ordre National des Médecins.

## **ARTICLE 17 ;**

Tout litige en relation avec le présent contrat hormis ceux ayant un caractère professionnel seront portés devant la juridiction marocaine compétente.

ARTICLE 18 :

**ARTICLE 15**  
le présent contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Fait à CASABLANCA le 29/08/2023 en 5 exemplaires

**Employeur et qualité du signataire**  
**Lu et approuvé et signature légalisée**

Docteur JAWADI SQUAD  
lu et approuvé et signature légalisée

22/6/c  
27 Sept 2023

Avis du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Vu pour la légalisation de la signature

Mr. ...  
جوايد سعاد ...  
BA40652 مكتب البريد ...  
Bureau Postal ...  
Arrondissement Ain Chichaoua ...  
Ain Chichaoua

Le Président du Conseil de l'ordre  
des Médecins de la Région  
Casablanca Settat 18

18 OCT. 2023

Dr. Abdellatif ZOURBAIDI

Visa du Président du Conseil National de L'Ordre National des Médecins

Le Président du Conseil  
National de l'Ordre National des Médecins

Dr. BOUBEKRI Mohammadin

4/4